



Ville  
de Matane

# **RÈGLEMENT NUMÉRO VM-0023 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES**

**VILLE DE MATANE**

Dernière mise à jour le 28 août 2012

# DÉROGATIONS MINEURES

---

## **1. LE TITRE ET LE NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro VM-0023 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de la Ville de Matane ».

## **2. L'ABROGATION DE RÈGLEMENTS**

Ce règlement abroge et remplace toute disposition incompatible avec le présent règlement qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs. Ainsi, le présent règlement abroge notamment les règlements suivants : le règlement numéro 902 de l'ex-municipalité de la Ville de Matane, le règlement numéro 298 de l'ex-municipalité de Petit-Matane, le règlement numéro 243 de l'ex-municipalité de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane et le règlement numéro 210 de l'ex-municipalité de Saint-Luc-de-Matane.

## **3. LES ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE**

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par les règlements de zonage en vigueur sur le territoire de la municipalité.

## **4. LES DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE**

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol. Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

## **5. LA TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**

Le requérant doit transmettre sa demande à l'inspecteur en bâtiments en se servant du formulaire intitulé « Demande de dérogation mineure » fourni par la municipalité.

## DÉROGATIONS MINEURES

---

### 6. LES FRAIS D'ÉTUDE DE LA DEMANDE ET LES FRAIS DE PUBLICATION

Le propriétaire, ou son mandataire, demandant une dérogation mineure pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat doit payer les frais prévus à la tarification suivante :

Règl. VM-0023-1  
Article 1  
2009-03-04

- a. Pour chaque demande de dérogation mineure, le propriétaire, lorsqu'occupant d'un immeuble résidentiel de quatre (4) logements et moins, devra payer à la Ville de Matane au moment du dépôt de la demande pour fin d'étude, en argent comptant ou par chèque visé, un montant de 375,00 \$ auquel s'ajoutent les frais relatifs à la publication d'un avis conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)* comme le prévoit l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*. Les procédures d'analyse de la demande de dérogation mineure ne débiteront qu'une fois que tous les frais auront été acquittés par le demandeur ;

Règl. VM-0023-2  
Article 1 a)  
2012-08-28

- b. Pour chaque demande de dérogation mineure, le propriétaire, non assujetti aux dispositions du paragraphe a) précédent, devra payer à la Ville de Matane au moment du dépôt de la demande pour fins d'étude, en argent comptant ou par chèque visé, un montant de 575,00 \$ auquel s'ajoutent les frais relatifs à la publication d'un avis conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)* comme le prévoit l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*. Les procédures d'analyse de la demande de dérogation mineure ne débiteront qu'une fois que tous les frais auront été acquittés par le demandeur ;

Règl. VM-0023-2  
Article 1 b)  
2012-08-28

- c. Le paiement des sommes exigées par le présent article ne sont pas remboursables et ne dispensent pas le requérant de payer le prix des permis et/ou certificats autrement exigibles lors de leur émission.

### 7. LA VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

À la suite de la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur en bâtiments, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée.

### 8. LA TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

L'inspecteur en bâtiments transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme et suspend, s'il y a lieu, toute demande d'émission de permis et/ou de certificat relative au même projet. Lorsque la demande de dérogation mineure a déjà fait l'objet d'une demande

## **DÉROGATIONS MINEURES**

---

de permis ou de certificat, tous les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité consultatif d'urbanisme.

### **9. L'ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander à l'inspecteur en bâtiments ou au requérant, des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une dérogation mineure.

### **10. L'AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le comité consultatif d'urbanisme, après étude de la demande, formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*. Cet avis est transmis au Conseil. Le comité consultatif d'urbanisme peut transmettre au requérant toute recommandation utile concernant son projet ainsi que recommander au Conseil le rejet ou l'acceptation de la demande.

### **11. LA DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET L'AVIS PUBLIC**

Après étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, le greffier de la municipalité fixe la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil où la demande de dérogation sera discutée et, au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis public conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)*. Le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

### **12. LE RAPPORT DU GREFFIER**

À la séance du Conseil indiquée dans l'avis public, le greffier doit faire rapport à savoir si des objections lui ont été remises et, dans l'affirmative, leur nombre et leur teneur.

## **DÉROGATIONS MINEURES**

---

### **13. LA DÉCISION DU CONSEIL**

Après avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme et du rapport du greffier, le Conseil accepte ou refuse la demande de dérogation mineure et rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le greffier de la municipalité à la personne qui a demandé la dérogation.

### **14. LE REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES**

La demande de dérogation mineure et le numéro de la résolution du Conseil sont inscrits au registre constitué pour ces fins.

### **15. LA DEMANDE DE PERMIS RÉPUTÉE CONFORME**

Dans le cas où le Conseil approuve la demande de dérogation mineure, la demande ainsi approuvée est alors réputée conforme au règlement de zonage et/ou au règlement de lotissement. Sur présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation mineure, l'inspecteur en bâtiments délivre les permis et les certificats requis.

### **16. L'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.